

Original: anglais

APPROCHE POSSIBLE DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT

Ce document a pour objectif de présenter une approche possible concernant la façon dont la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT devrait être réalisée.

1. La première évaluation des performances

L'ICCAT a procédé à la première évaluation des performances en 2008, en ayant recours aux critères communs adoptés à la *Sixième série de consultations informelles des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (l'Accord)*. Ces critères énonçaient « ce qui » (au moins) devrait être évalué dans l'évaluation des performances.

L'évaluation était axée sur l'examen des objectifs de la Commission, comme le stipule la Convention de l'ICCAT, et des mesures en place en vue d'atteindre ces objectifs. Plus particulièrement, l'évaluation portait sur les points suivants :

- a) Évaluation du texte de la Convention et sa capacité d'assimiler les exigences des instruments internationaux relatifs à la pêche.
- b) Évaluation de la mesure dans laquelle les mesures adoptées remplissent les objectifs de la Commission et les objectifs des instruments internationaux.
- c) Recommandations sur la façon dont l'organisation pourrait être améliorée.

À l'issue de cette évaluation, le Comité d'évaluation a tiré les principales conclusions suivantes :

- L'ICCAT a développé des pratiques de conservation et de gestion des pêcheries relativement solides qui auraient dû permettre de gérer efficacement les pêcheries relevant de son mandat, si elles avaient été mises en œuvre et respectées intégralement par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC).
- La Convention de l'ICCAT devrait être révisée, modernisée ou complétée d'une autre manière, afin de refléter les approches actuelles vis-à-vis de la gestion des pêcheries.
- La structure des Comités permanents et des Sous-commissions est solide et les comités fournissent des avis à l'ICCAT en temps opportun. Toutefois, le Comité d'évaluation a constaté que les performances du Comité d'application suscitent de fortes réserves.
- Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) fournit des avis solides aux membres de la Commission et rencontre, dans son fonctionnement, des difficultés considérables en grande partie dues au fait que les CPC ne fournissent pas des données exactes dans les délais prévus.
- Les performances du Secrétariat sont bonnes et bien considérées par les CPC qui les considèrent à la fois efficaces et effectives.
- Les problèmes et défis fondamentaux que rencontre l'ICCAT dans la gestion durable des pêcheries relevant de son mandat ne sont pas uniques à l'ICCAT ; d'autres ORGP thonières y sont aussi confrontées, mais le nombre élevé des membres de l'ICCAT rend la tâche plus complexe.

Le Comité d'évaluation a réalisé l'évaluation générale suivante des performances de l'ICCAT :

- Fondamentalement, les performances de l'ICCAT jusqu'à ce jour n'ont pas atteint son objectif en ce qui concerne plusieurs espèces relevant de son mandat.
- La non-application d'un grand nombre de ses CPC empêche dans une grande mesure l'ICCAT de réaliser ses objectifs.
- Les CPC ont invariablement failli à leur obligation de fournir des données exactes et en temps opportun et de mettre en œuvre des mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS) affectant leurs ressortissants et leurs compagnies nationales.
- Le jugement de la communauté internationale se fondera en grande partie sur la façon dont l'ICCAT gère les pêcheries de thon rouge (BFT). Les performances des CPC de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.
- Des préoccupations existent quant à la transparence au sein de l'ICCAT, à la fois au niveau de la prise de décisions et de l'allocation des ressources.
- La plupart des problèmes et défis auxquels l'ICCAT est confrontée seraient simples à solutionner si les CPC avaient la volonté politique de mettre intégralement en œuvre et de respecter l'esprit et la lettre des réglementations et des recommandations de l'ICCAT.

2. Approche pour la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

2.1. Termes de référence

Le but de la deuxième évaluation devrait viser à :

1. Évaluer comment l'ICCAT a réagi aux conclusions de la première évaluation des performances de l'ICCAT, réalisée en 2008, en tenant compte des discussions/recommandations du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, du groupe de travail chargé d'amender la Convention et des décisions et pratiques ultérieures de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Compte tenu de l'évaluation visée au point 1 ci-dessus, évaluer le fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires, notamment du Comité d'application et du SCRS.
3. Comparer, dans la mesure du possible, les performances de l'ICCAT avec les performances d'autres ORGP [thonières], c'est-à-dire en tenant compte de l'évaluation des performances d'autres ORGP [thonières] et en mettant en évidence les meilleures pratiques adoptées par d'autres ORGP qui pourraient contribuer à renforcer davantage l'ICCAT.
4. Identifier les domaines où des améliorations en vue de renforcer davantage l'organisation et formuler des recommandations à la Commission sur la façon dont les performances pourraient être améliorées, en tenant compte du développement en matière de gestion des pêcheries et des océans qui a eu lieu pendant la période couverte par l'évaluation.

2.2. Critères et normes pour l'évaluation des performances

Il a été suggéré que les critères utilisés pour la première évaluation des performances soient adaptés aux nouveaux termes de référence de la deuxième évaluation des performances, figurant à l'**Annexe 1**. Ces critères énoncent « ce qui » (au moins) devrait être évalué dans l'évaluation des performances.

2.3. Sélection des évaluateurs

La Commission devrait statuer sur la composition et la taille du Comité d'évaluation. Le Comité chargé de la première évaluation des performances était composé d'un expert juridique, un scientifique halieutique et un gestionnaire des pêcheries. Ils étaient tous des experts externes qui n'avaient pas de lien avec l'ICCAT.

Pour la deuxième évaluation des performances, la Commission devrait envisager trois options concernant la composition du Comité :

- 1) trois experts externes, comme lors de la première évaluation des performances.
- 2) experts externes et internes (3-4 de chaque) incluant éventuellement des participants d'observateurs accrédités de l'ICCAT (un représentant du secteur environnemental et un représentant du secteur industriel).
- 3) un groupe plus petit que celui suggéré au point 2 ci-dessus composé principalement d'experts externes, ainsi que d'un ou deux experts internes en matière de science, gestion et administration de l'ICCAT.

Les évaluateurs devraient être indépendants et désignés à titre individuel pour leur capacité professionnelle. L'un des évaluateurs, qui devrait provenir du groupe d'experts externes, sera chargé de la coordination du Comité.

Qualifications/expérience des évaluateurs :

- connaissance approfondie des domaines suivants : organisations et instruments internationaux relatifs à la pêche, gestion des pêcheries et sciences halieutiques, en veillant à ce que tous ces domaines soient correctement couverts.
- un niveau adéquat d'études et d'expérience dans leur domaine de travail spécialisé.
- très bonne maîtrise de l'anglais écrit et parlé. La connaissance d'une ou plusieurs des autres langues officielles de l'ICCAT serait un avantage.

Le Secrétariat de l'ICCAT devrait fournir des informations adéquates et d'autres supports aux experts afin de faciliter leur travail, mais le personnel du Secrétariat ne fera pas partie du comité.

Processus de sélection :

- La Commission devrait établir un comité de sélection, afin de soutenir le processus de sélection des évaluateurs, comme spécifié au 6^e tiret ci-dessous, composé du Président de la Commission, du Premier et du second Vice-présidents, des Présidents du STACFAD et du SCRS, ainsi que du Secrétaire exécutif.
- Toutes les Parties contractantes seront invitées à désigner des experts qualifiés [*internes et/ou externes sur la base de la décision relative à la composition du Comité*] dans un ou plusieurs des domaines souhaités (p.ex. organisations et instruments internationaux relatifs à la pêche, gestion des pêches et/ou science halieutique).
- *Si le Comité inclut des ONG* : les observateurs accrédités de l'ICCAT seront invités à désigner un expert qualifié au maximum par organisation.
- Le Secrétariat dressera des listes de candidats par domaine d'expertise sur la base des désignations réalisées par les Parties contractantes [*et des listes des candidats du secteur environnemental et du secteur industriel désignés par les observateurs accrédités de l'ICCAT*].
- Le Président de l'ICCAT distribuera les listes des noms et l'expérience correspondante de tous les candidats par domaine d'expertise et demandera aux CPC de choisir et de classer [*trois au*

maximum] experts par domaine parmi ces candidats par ordre de préférence. [Le Président distribuera également les listes des noms et de l'expérience correspondante des candidats désignés par les observateurs accrédités de l'ICCAT].

- Le comité de sélection examinera les contributions des CPC, préparera une liste combinée des candidats en leur attribuant une note par ordre inverse à l'ordre de chaque liste (à savoir : 3 points pour le numéro 1, 2 points pour le numéro 2 et un point pour le numéro 3) et confirmera la sélection du comité d'évaluation par la Commission conformément au résultat du processus de classement.
- Le Secrétariat communiquera les résultats de l'analyse du comité de sélection aux CPC et la sélection du comité d'évaluation en découlant.
- Il est envisagé de clôturer le processus de sélection avant [*mi-février 2016, à confirmer*].

2.4. Planification

Les travaux devraient être réalisés dans un délai raisonnable, tel que spécifié par la Commission, et devraient commencer, de préférence, au plus tard en [*mars 2016, à confirmer*]. Le rapport final devrait être présenté à la [*réunion annuelle de l'ICCAT de 2016, à confirmer*].

2.5. Procédures d'évaluation

À la fin de la période spécifiée [*15 septembre 2016, période à confirmer*], le groupe d'experts fournirait un rapport provisoire pour examen du comité de sélection dans le seul but d'améliorer la clarté du rapport. Le comité d'évaluation devrait apporter une réponse aux demandes d'éclaircissement formulées par le comité de sélection avant la présentation du rapport final à la Commission.

Le Secrétariat est chargé de veiller à ce que le comité d'évaluation ait accès à la documentation et aux informations nécessaires pour réaliser ses tâches de manière efficiente et efficace.

2.6. Diffusion et examen du rapport sur l'évaluation des performances

Le rapport sur l'évaluation des performances sera distribué aux CPC dès son achèvement et sera également immédiatement publié sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La Commission examinera le rapport sur l'évaluation des performances à sa réunion de 2016 [*à confirmer, tout dépend de la date de présentation du rapport*] et à de futures réunions si nécessaire.

3. Exigences budgétaires

3.1. Règles générales

Seuls les frais de déplacement des évaluateurs internes (à savoir les évaluateurs associés à une CPC) seront remboursés.

Les honoraires journaliers des experts externes s'élèvent à 600 euros, au maximum, par personne, frais de voyage exclus.

[*Si le Comité inclut des ONG* : les évaluateurs représentant un observateur accrédité de l'ICCAT assumeront leurs propres frais.]

3.2. Budget

Sur la base de [quatorze semaines de travail] par [trois experts externes], un total de [210 jours de travail] serait requis pour procéder à l'évaluation. Les honoraires par jour incluent l'ensemble du matériel et des frais de communication.

En outre, le groupe d'experts serait tenu de voyager pour rencontrer le comité de sélection et, au moins le coordinateur du comité devrait voyager une seconde fois pour présenter le rapport à la Commission. À ce titre, les frais de voyage et les indemnités journalières des experts externes seraient assumés par la Commission, mais aucun honoraire.

Les frais pourraient varier en fonction du lieu d'origine des experts et le lieu des réunions, les estimations sont donc fournies à titre indicatif :

<i>Rubrique</i>	<i>Coût estimé (€)</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût total (€)</i>
Jours de travail	600	210	126.000
Frais de voyage	3.000	7	21.000
Contingences	10% du travail/voyage total	1	14.700
Total			161.700

Critères pour la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
1	<i>Conservation et gestion</i>	État des ressources marines vivantes.	<ul style="list-style-type: none"> - État des principaux stocks de poissons relevant de l'ICCAT par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. - Tendances de l'état de ces stocks. - État des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme « espèces non cibles ») - Tendances de l'état de ces espèces. 	Aucune modification
		Approches de précaution et écosystémique	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les décisions de l'ICCAT tiennent compte et intègrent l'approche de précaution et l'approche écosystémique dans la gestion des pêcheries. 	De NASCO, seconde évaluation des performances, avec des modifications.
		Collecte et partage des données.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'UNFSA. - Mesure dans laquelle les membres et les non-membres coopérants de l'ICCAT, individuellement ou à travers l'ICCAT, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non cibles et d'autres données pertinentes (données de la tâche I et de la tâche II). - Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'ICCAT et partagées entre les membres et d'autres ORGP. - Mesure dans laquelle l'ICCAT aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin. - Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité sont mises en place afin d'améliorer la collecte des données dans les économies en développement. 	Ajout d'une référence aux données de tâche I/II

1er octobre 2015; 16:12

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
		Adoption de mesures de conservation et de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. - Mesure dans laquelle l'ICCAT s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non réglementées. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais, autant que possible, du développement et de l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables. 	Il est suggéré de supprimer « pêcheries nouvelles et exploratoires », car cela ne s'applique pas à l'ICCAT.
		Gestion de la capacité.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire. 	
		Compatibilité des mesures de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA. 	
		Allocations et opportunités de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA. 	

1er octobre 2015; 16:12

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés	Modifications par rapport aux critères de 2007
2	Suivi, contrôle, surveillance (MCS).	Mesures du ressort de l'État du port	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures du ressort de l'État du port conformément à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. - Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre. 	Nouveau domaine (MCS) - figurant auparavant dans « application et exécution »
		Mesures intégrées de MCS	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures intégrées de MCS (p. ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). - Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre. 	Nouveau titre (ancien titre : <i>Suivi, contrôle, surveillance (MCS)</i>).
3	Application et exécution	Obligations des États de pavillon	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT honorent leurs obligations en tant qu'États de pavillon en vertu du traité constituant de l'ORGP, des mesures adoptées par l'ORGP et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu. 	
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non-application (p. ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). - Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés. 	
		Suite donnée aux infractions.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT, ses membres et ses non-membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion. - Mesure dans laquelle l'ICCAT et ses membres mettent efficacement en œuvre les Recommandations 11-15, 06-13, 96-14, 97-01, 00-14 et 11-11. 	Nouveau point
		Mesures commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États de marché. - Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en œuvre. 	

1er octobre 2015; 16:12

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
4	<i>Gouvernance</i>	Prise de décisions	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace. - Mesure dans laquelle ces procédures sont efficacement en œuvre au sein de l'ICCAT. 	Fusion de « Prise de décision/règlement des différends » et « Coopération internationale » sous le point renommé « Gouvernance ». Nouveau point
		Règlement des différends	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends. 	
		Transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. - Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'ICCAT sont publiquement disponibles en temps opportun. 	
		Confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a établi des normes de sécurité et de confidentialité et des normes de partage de données scientifiques et opérationnelles/d'application sensibles. 	Nouveau point (extrait de la 2 ^e révision des performances de la CTOI).
		Relation avec les non-membres coopérants	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT facilite la coopération entre les membres et les non-membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant. 	
		Relations avec les non-membres non coopérants	<ul style="list-style-type: none"> - Étendue des activités de pêche des navires de non-membres qui ne disposent pas du statut de coopérant et mesures visant à décourager ces activités. 	
		Coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales pertinentes. 	
		Besoins spéciaux des États en développement.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT reconnaît les besoins spéciaux des États en développement et recherche des formes de coopération avec les États en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. 	

1er octobre 2015; 16:12

	Domaine	Critères généraux	Critères détaillés	Modifications par rapport aux critères de 2007
			- Mesure dans laquelle les membres de l'ICCAT, à titre individuel ou par le biais de l'ICCAT, fournissent une assistance pertinente aux États en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.	
5	Science	Qualité et formulation d'avis scientifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le SCRS produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin. - Mesure dans laquelle l'avis scientifique est présenté conformément aux Résolutions 11-14 et 13-15. - Mesure dans laquelle la structure, les processus, les procédures et l'expertise du SCRS et du Secrétariat de l'ICCAT répondent aux nécessités et aux ressources de l'ICCAT ainsi qu'au très haut niveau des exigences techniques et en matière de données des plateformes de modélisation les plus récentes. 	<p>Copié du point antérieur « conservation et gestion » en y ajoutant une référence spécifique au SCRS.</p> <p>Nouveaux points</p>
		Participation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les membres et non-membres coopérants de l'ICCAT participent activement à la formulation de l'avis scientifique. - Mesure dans laquelle des initiatives de renforcement de la capacité sont mises en place afin de faciliter la participation effective des économies en développement aux activités du SCRS. 	
		Planification et recherche à long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT adopte et réévalue régulièrement une stratégie à long terme à mettre en œuvre par le SCRS. - Mesure dans laquelle la recherche coordonnée ou menée directement par l'ICCAT s'aligne sur les nécessités de la Commission pour honorer son mandat. 	Nouveaux points
		Meilleure science disponible	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle la <i>Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science possible</i> [Rés. 11-17] est efficacement mise en œuvre. - Mesure dans laquelle le SCRS et ses groupes de travail appliquent un processus complet de gestion de la qualité. 	Nouveaux points (extraits de la Rés. 11-17).
6	Première évaluation des performances	Suivi de la première évaluation des performances	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des mesures prises par l'ICCAT en réponse aux conclusions et recommandations de la première évaluation des performances et examen de leur efficacité. 	Nouveau point

1er octobre 2015; 16:12

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>	<i>Modifications par rapport aux critères de 2007</i>
7	<i>Comparaison avec d'autres ORGP</i>	Meilleures pratiques	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la mesure du possible, évaluer dans quelle mesure les performances de l'ICCAT sont comparables aux autres ORGP [thonières] en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des espèces cibles et non cibles, l'état des ressources relevant de son mandat, les processus et procédures scientifiques et l'adoption et la mise en œuvre des mesures MCS et les procédures de contrôle de l'application. - Identification des domaines/des meilleures pratiques qui permettraient à l'ICCAT d'améliorer ses performances. 	Nouveau point
		Kobe	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT a mis en œuvre les recommandations de Kobe III et comparaison au niveau de mise en œuvre obtenu par d'autres ORGP thonières. 	Nouveau point
8	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'ORGP	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le besoin de ressources financières, humaines ou d'autres ressources est correctement prévu et ces ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'ICCAT et de mettre en œuvre les décisions de l'ICCAT. 	
		Efficacité et efficience	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle l'ICCAT gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat, afin de soutenir les objectifs de la Commission et d'assurer la continuité des opérations, ce qui inclut la création de politiques administratives, de structures, de rôles et de responsabilités et de relations hiérarchiques clairs et transparents, d'une communication interne et externe efficace et d'autres aspects de planification et d'opérations administratives. 	